

Régulation
Annnonce du ministère d'État de Saxe pour les
affaires sociales et la cohésion sociale
pour la protection contre le SARS-CoV-2 et le coronavirus
(COVID-19)

(Ordonnance de Saxe sur la protection contre le coronavirus -
SächsCoronaSchVO)

du 31 mars 2020

Sur la base de la section 32 phrase 1 combiné avec la section 28, paragraphe 1, des phrases 1 et 2 de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dont § 28 paragraphe 1 phrases 1 et 2 par l'article 1 n° 6 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p.587), et avec le § 7 de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la cohésion sociale du Land de Saxe pour régler les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie à partir du 9 janvier 2019 (Sächs-GVBl. P. 83), régie par l'ordonnance du 13 mars 2020 (SächsGVBl. P. 82) a été modifiée, le ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État de Saxe décrète :

§ 1

Général

À l'occasion de la pandémie du coronavirus, tout le monde est tenu de réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec des personnes extérieures à son foyer. Dans la mesure du possible, il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètre entre deux personnes.

§ 2

Restriction de sortie préliminaire

- (1) Il est interdit de sortir du domicile sans raison valable.
- (2) Motifs évidents
1. éviter un danger immédiat pour la vie, les membres et les biens,
 2. Déployer des activités professionnelles (cela inclut également le chemin vers et depuis le lieu de travail),
 3. L'aller-retour à la garde d'enfants d'urgence conformément au décret général du ministère d'État pour les affaires sociales et la cohésion sociale concernant les crèches et les écoles à partir du 23 mars 2020, ou la garde d'enfants de remplacement et les crèches professionnelles conformément au décret général du ministère d'État pour les affaires sociales et la cohésion sociale à partir du 20 mars 2020,
 4. Assurer la sécurité d'approvisionnement de la population, y compris les services de collecte et de livraison (également dans le cadre du travail bénévole),

5. Perception du trafic de livraison nécessaire, y compris le courrier et la vente par correspondance,
6. Déplacements des pompiers, du personnel de sauvetage ou de contrôle des catastrophes vers la base ou le lieu respectif,
7. Le recours aux services de soins médicaux, psychosociaux et vétérinaires (par exemple, la visite d'un médecin, les traitements médicaux et les conseils spécialisés obligatoires, ainsi que les dons de sang et de plasma), ainsi que la visite de parents des professions médicales et de santé, dans la mesure où cela est nécessaire de toute urgence d'un point de vue médical (par exemple, les psychothérapeutes et les physiothérapeutes également dans les maisons de retraite et de soins) ou dans le cadre de soins pastoraux urgents,
8. Les routes d'approvisionnement pour les articles de la vie courante (vente au détail de produits alimentaires, pépinières et entreprises horticoles autoproductrices et commerciales, magasins agricoles, magasins de boissons, animaleries, pharmacies, drogueries, magasins de fournitures médicales, opticiens, audioprothésistes, banques, caisses d'épargne et distributeurs automatiques de billets, bureaux de poste, stations d'essence, ateliers de voitures et de vélos, nettoyeurs à sec, laveries automatiques, vente de journaux et distribution de documents de vote par correspondance) et le commerce en gros,
9. La visite de stands de vente mobiles en plein air ou dans des halles de marché pour des produits alimentaires, des produits horticoles et des produits de pépinière faits maison et des fournitures pour animaux, à condition qu'une distance appropriée entre les stands de vente garantisse aux visiteurs une distance minimale de 2 mètres par rapport aux stands,
10. la participation à des rendez-vous non différés avec les autorités, les tribunaux, les huissiers, les avocats, les notaires, les conseillers fiscaux, les commissaires aux comptes et les entrepreneurs, ce qui inclut également la participation aux audiences publiques des tribunaux et la participation à la désignation des conseils locaux ainsi que de leurs commissions et organes,
11. Visiter les conjoints et les partenaires de vie ainsi que les partenaires de cohabitation, les personnes dans le besoin, les malades ou les personnes handicapées (en dehors des institutions) et exercer les droits de garde et de visite dans le domaine privé respectif,
12. Accompagner des personnes et des mineurs en difficulté,
13. Accompagner les mourants et les funérailles dans le cercle familial le plus proche, le nombre ne pouvant excéder les 15 personnes,
14. Sports et exercices de plein air principalement à proximité du lieu d'habitation et en visite dans votre propre lotissement ou propriété, mais uniquement seul ou accompagné de votre partenaire de vie ou avec des parents de votre propre ménage ou, dans des cas exceptionnels, avec une autre personne qui ne vit pas dans le ménage,
15. actions indispensables pour le soin des animaux.

(3) En cas de contrôle de la part du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe concernant les responsabilités découlant de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des frais de vaccination et autres mesures de prophylaxie de 9. janvier 2019 (SächsGVBl. P. 83), qui est réglementé par l'ordonnance du 13 mars 2020 (Sächs-GVBl. P. 82) a été modifiée, les autorités compétentes et la police doivent informer les raisons pertinentes de manière appropriée. Un

Une crédibilité peut être établie notamment par la présentation d'une attestation de l'employeur, d'une carte d'identité d'entreprise ou de service ou par l'accompagnement de documents personnels.

Section 3

Interdiction de visite

(1) Les visites sont interdites

1. Les maisons de retraite et de soins, à l'exception des parents proches de la mort, en limitant le nombre de parents présents à cinq en même temps,
2. Institutions et communautés de vie ambulatoires et groupes de personnes handicapées qui entrent dans le champ d'application selon le § 2 de la loi saxonne sur la qualité des soins et du logement du 12 juillet 2012 (SächsGVBl. P. 397), modifiée en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl. P. 466) a été modifiée, enregistrée,
3. Les hôpitaux ainsi que les établissements de prévention et de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux des hôpitaux (établissements selon la section 23, paragraphe 3, numéros 1 et 3 de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl. L p. 1045), modifiée en dernier lieu par les articles 1 à 3 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. L P. 587) a été modifiée),
4. Les établissements hospitaliers d'aide à l'enfance et à la jeunesse nécessitant un agrément conformément aux §§ 13 paragraphe 3, 19, 34, 35, 35a paragraphe 2 numéros 3 et 4, 42 et 42a du huitième livre du Code social - Aide à l'enfance et à la jeunesse - dans la version de l'annonce du 11 septembre 2012 (Journal officiel fédéral I. p. 2022), qui a été modifiée en dernier lieu par l'article 36 de la loi du 12 décembre 2019 (Journal officiel fédéral I. p. 2652), ainsi que les logements dans lesquels une aide à l'intégration est fournie aux enfants et aux jeunes le seront.

(2) Les exceptions au paragraphe 1 numéro 3 sont les visites des parents les plus proches aux services de maternité, d'aide à l'enfance et de soins palliatifs ainsi qu'aux hospices et les visites aux proches parents. Le nombre de proches présents en même temps est limité à cinq personnes.

(3) Les exceptions au paragraphe 1 numéro 4 sont les visites nécessaires des employés du bureau de protection de la jeunesse, y compris l'ASD (Service social général), du tuteur officiel et les visites des personnes autorisées à utiliser la garde ou autorisées par elles par écrit en cas d'urgence médicale. Ces personnes doivent coordonner leur visite à l'avance avec la direction de l'établissement. En cas de suspicion de cas, l'accès est généralement refusé conformément aux exigences du RKI (Institut Robert Koch).

(4) Les installations conformément au paragraphe 1, numéros 1 à 4, doivent particulièrement mettre en évidence le comportement à adopter pour assurer l'hygiène. L'entrée dans les établissements susmentionnés à des fins thérapeutiques ou médicales ainsi que pour des mesures structurelles sur et dans le bâtiment qui ne peuvent être reportées n'est pas considérée comme une visite au sens du présent règlement.

§ 4

Décrets ultérieurs

Les autorités chargées, conformément à la section 1, paragraphe 1, première phrase, du décret du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe, de réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des frais de vaccination et d'autres mesures prophylactiques peuvent se fonder sur la loi sur la protection contre les infections pour édicter des règles plus strictes.

Section 5

Application des interdictions, amendes et sanctions

(1) Les autorités compétentes en vertu de la section 1, paragraphe 1, première phrase, du décret du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour rembourser les coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques,

1. respecter les dispositions du présent règlement ;
2. par l'autorité sanitaire suprême du Land, conformément à la section 1 (1), troisième phrase, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la Cohésion sociale du Land de Saxe réglementant les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures de prophylaxie en cas d'urgence les tâches et compétences perçues et
3. les mesures prises par la plus haute autorité sanitaire du Land conformément à la section 1, paragraphe 2, de l'ordonnance du gouvernement du Land de Saxe et du ministère de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les responsabilités au titre de la loi sur la protection contre les infections et pour le remboursement des coûts des vaccinations et autres mesures prophylactiques

appliquer si nécessaire. Le principe de proportionnalité doit être respecté. Vous pouvez également demander l'aide des autorités policières locales dans les cas appropriés.

(2) Les violations sont poursuivies en tant qu'infractions administratives avec une amende allant jusqu'à 25 000 euros ou en tant que crimes avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans (sections 73 (1a) numéro 6, sections 2 et 74 de la loi sur la protection contre les infections).

(3) Les infractions aux sections 2 et 3 de la présente ordonnance sont passibles d'amendes sans autre acte administratif spécifique conformément à la section 73 (1a), numéro 24 de la loi sur la protection contre les infections.

§ 6

(Entrée en vigueur, expiration)

(1) Ce règlement entrera en vigueur le lendemain de l'annonce et le 20 avril 2020 à minuit.

(2) Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, le décret général du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale du 22 mars 2020, Az. 15-5422 / 10 (Mise en œuvre des mesures de la Loi sur la protection contre les infections à l'occasion de la pandémie du coronavirus - Restrictions de sortie).

Dresde, le 31.03.2020

Le ministre d'État aux affaires sociales et la cohésion
sociale

Petra Kipping

